



Bruxelles, le 9 juin 2016
(OR. en)

10025/16

JAI 555
COPEN 197
DROIPEN 110
CYBER 68
JAIEX 62
EJUSTICE 122

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 9 juin 2016

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9579/16 + COR 1

Objet: Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité
- Conclusions du Conseil (9 juin 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité, que le Conseil a adoptées lors de sa 3473^e session, tenue le 9 juin 2016.

**Conclusions du Conseil de l'Union européenne
sur le réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

ATTENTIF au fait que le cyberspace est devenu un élément essentiel de la vie moderne, dont la protection contre les incidents, les activités malveillantes et les abus est indispensable pour nos économies et nos sociétés, et que la cybercriminalité est l'une des formes de criminalité qui connaît la croissance la plus rapide,

CONSCIENT que le caractère sans frontières du cyberspace pose des défis particuliers aux autorités judiciaires et répressives, ce qui fait obstacle à la réussite des enquêtes et poursuites pénales et, par conséquent, conduit souvent à l'impunité,

CONSIDÉRANT le caractère transfrontière de la cybercriminalité et l'importance de la coopération judiciaire pour mener des enquêtes efficaces dans le cyberspace et obtenir des preuves électroniques,

PRENANT NOTE de la nécessité d'intensifier les échanges existants entre les autorités et les experts judiciaires dans le domaine de la cybercriminalité et des enquêtes dans le cyberspace, qui a été exprimée très récemment par les professionnels dans le contexte du projet concernant le commerce illégal sur les marchés en ligne (ITOM),

SOULIGNANT que les défis concernant la cybercriminalité, la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication et les enquêtes dans le cyberspace nécessitent une coordination et des synergies entre les activités des réseaux de professionnels existants, y compris pour ce qui est l'utilisation des plateformes électroniques de communication actuelles,

RAPPELANT la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité et son protocole additionnel, ainsi que la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information, qui préconise une coopération internationale renforcée, rapide et efficace en matière pénale en recourant aux points de contact nationaux opérationnels dans le cadre des réseaux de coopération existants disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept,

SOULIGNANT la nécessité d'accroître la coopération entre les États membres et, en particulier, entre leurs autorités judiciaires afin d'améliorer l'action répressive et judiciaire pour un État de droit effectif dans le cyberspace,

RAPPELANT que la lutte contre la cybercriminalité est une priorité reconnue dans l'agenda européen pour la sécurité du 28 avril 2015 et que le processus de mise en œuvre dudit agenda s'attache actuellement à supprimer les obstacles existants aux enquêtes en matière de cybercriminalité,

RAPPELANT le débat qu'ont eu les ministres de la justice lors de la session du Conseil du 3 décembre 2015 et de leur réunion informelle du 26 janvier 2016 sur la façon de relever les défis liés à la collecte et à l'utilisation des preuves électroniques dans les procédures pénales afin d'assurer une justice pénale efficace à l'ère du numérique, ainsi que la déclaration commune des ministres européens de la justice et de l'intérieur et des représentants des institutions de l'UE, adoptée le 24 mars 2016 à la suite des attentats terroristes de Bruxelles du 22 mars 2016, qui soulignait la nécessité de s'attaquer en priorité à cette question¹,

NOTANT que le COSI a adopté un ensemble de recommandations visant à améliorer la coopération opérationnelle dans le cadre des enquêtes pénales dans le cyberspace²,

PRENANT NOTE de la septième série d'évaluations mutuelles actuellement en cours, qui est consacrée à la mise en œuvre pratique et au fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la cybercriminalité et de lutte contre celle-ci,

CONCLUT qu'il convient de systématiser et d'intensifier les échanges existants entre les autorités et les experts judiciaires dans le domaine de la cybercriminalité et des enquêtes dans le cyberspace dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité, avec l'appui d'Eurojust, selon les axes définis ci-dessous:

¹ Document 7371/16.

² Document 8634/2/16 REV 2.

Finalités, objectifs et missions

1. Le réseau judiciaire européen en matière de cybercriminalité (ci-après "le réseau") fournira un centre d'expertise spécialisée en vue de soutenir les autorités judiciaires, à savoir les procureurs et les juges chargés d'affaires dans le domaine de la cybercriminalité et de la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication et d'enquêtes dans le cyberspace.
2. À cette fin, le réseau facilitera et renforcera la coopération entre les autorités judiciaires compétentes chargées d'affaires dans le domaine de la cybercriminalité et de la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication et d'enquêtes dans le cyberspace, dans le respect de la structure et des compétences au sein d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen, en particulier:
 - a) en facilitant les échanges de savoir-faire, de bonnes pratiques et d'autres connaissances et expériences pertinentes en matière d'enquêtes et de poursuites dans le domaine de la cybercriminalité, de la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication et des enquêtes dans le cyberspace, y compris l'application pratique des cadres juridiques existants et de la jurisprudence pertinente et une coopération judiciaire transfrontière efficace;
 - b) en encourageant le dialogue entre les différents acteurs et parties prenantes qui contribuent à garantir le respect de l'État de droit dans le cyberspace, notamment Europol/EC3, Eurojust, l'ENISA, CEPOL, Interpol, le Conseil de l'Europe, le secteur privé, en particulier les prestataires de services, et d'autres organismes et réseaux concernés dans le domaine de la cybersécurité.
3. En particulier, le réseau:
 - a) fournira un accès à des informations et en assurera la diffusion, notamment au moyen d'un site web ou d'un portail en recourant aux plateformes électroniques existantes;
 - b) mettra en place un forum permettant de débattre de problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les professionnels dans le domaine de la cybercriminalité, y compris les obstacles au recueil et à l'obtention efficaces de preuves électroniques;
 - c) échangera des informations sur les législations nationales, la jurisprudence pertinente, la coopération internationale et les bonnes pratiques entre les États membres, et fournira des outils destinés aux professionnels;
 - d) encouragera le recours à Eurojust dans les affaires transfrontières liées à la cybercriminalité et la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication, ainsi que pour les enquêtes dans le cyberspace.

Composition

4. Chaque État membre est invité, conformément à ses procédures nationales, à désigner au moins un représentant national des autorités judiciaires disposant d'une expertise appropriée, qui participera au réseau.

Organisation et financement

5. Les travaux du réseau reposeront sur un programme de travail de deux ans, rédigé tous les deux ans au cours du premier trimestre de l'année concernée, en concertation avec les institutions, organes et organismes compétents de l'UE.
 6. Le réseau devrait se réunir régulièrement en fonction des besoins de ses membres, et en principe deux fois par an, dans les locaux d'Eurojust.
 7. Eurojust fournira l'appui nécessaire à l'accomplissement des missions définies au point 3, en adéquation avec les travaux du Réseau judiciaire européen et en liaison avec le portail e-Justice.
 8. L'allocation de ressources à Eurojust aux fins du réseau devrait faire l'objet d'une décision de l'autorité budgétaire et être sans préjudice du cadre financier pluriannuel.
 9. Le Conseil évaluera le fonctionnement du réseau sur la base d'un rapport établi par Eurojust à l'issue du premier programme de travail de deux ans.
-